

Loi (9923)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (Pour améliorer l'efficacité du travail des commissions)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01), du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 186A Ordre du jour et planification des travaux (nouveau)

¹° La commission est maîtresse de son ordre du jour.

²° Le président, en concertation avec le vice-président et avec l'aide du secrétaire de commission, tient une planification des travaux de la commission. Il veille à faire en sorte que la commission traite à temps tous les objets dont elle est saisie.

Art. 189A, al. 4, lettre d (nouvelle teneur) et lettres g, h et j (nouvelles, la lettre g ancienne devenant la lettre i)

⁴° Ils sont notamment chargés :

d) d'aider à la préparation des rapports des commissions (de majorité et de minorité), notamment en fournissant au rapporteur le texte voté et les résultats détaillés de tous les votes;

g) sur mandat des commissions, d'élaborer des projets d'actes ou d'amendements ;

h) de veiller à la cohérence interne et externe des textes votés par les commissions, le cas échéant en formulant les propositions d'amendements nécessaires ;

j) d'assister le cas échéant les commissions en ce qui concerne l'information du public sur leurs travaux.

Art. 194, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 et 3 (nouveaux, les alinéas 2 et 3 anciens devenant les al. 4 et 5)

¹ Les rapports portant sur une motion, une résolution, une pétition ou un rapport divers doivent être présentés au Grand Conseil au plus tard 2 ans après leur renvoi en commission.

² Passé ce délai, la commission est automatiquement dessaisie. Les objets sont inscrits à l'ordre du jour du Grand Conseil. Le Grand Conseil les traite conformément à la procédure prévue pour chaque type d'objet. Toutefois, s'il décide d'un nouveau renvoi en commission, la commission traite l'objet toutes affaires cessantes et rend rapport dans les 6 mois.

³ Le bureau du Grand Conseil peut en outre, en tout temps, impartir aux commissions un délai pour présenter leurs rapports.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 3 Disposition transitoire

L'article 194, alinéa 2, ne s'applique qu'aux objets renvoyés en commission après son entrée en vigueur.